

**Arrêté N°23-CAB-713**

**Réglementant temporairement la vente et le transport d'artifices de divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;  
dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 ;

**Considérant** les nombreuses violences urbaines commises dans plusieurs villes sur le territoire national à la suite dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 à la suite du décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces violences urbaines et rassemblements, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, de tirs de mortier ; que des poubelles et des véhicules ont été incendiés ; que des individus se sont organisés dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers, gendarmes et services de secours ont dû intervenir à de nombreuses reprises dans plusieurs villes du territoire national pour maintenir l'ordre public, porter assistance aux blessés, protéger les bâtiments publics et privés ;

**Considérant** les violences survenues dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans le quartier Jean Yole-Pyramides où un groupe d'émeutiers a érigé une barricade en feu à l'angle de la rue Friedland et du boulevard d'Austerlitz à la Roche-sur-Yon, que les forces de l'ordre ont été la cible de mortiers d'artifices et de projectiles divers, que des dégradations importantes ont été commises au niveau de l'annexe du commissariat de police ainsi que de la pharmacie et du bureau de tabac, que du mobilier urbain, deux abris bus et plusieurs poubelles ont également été vandalisés ;

**Considérant** que ce contexte de tensions particulièrement violentes à l'encontre de commerces et de biens publics conduit à prévenir tout risque de renouvellement de troubles à l'ordre ;

**Considérant** que les appels à l'organisation de marches citoyennes maintiennent l'actualité du sujet des violences urbaines sur le territoire national ;

**Considérant** que des manifestations festives sont prévues pendant la semaine du 14 juillet 2023 ; que des regroupements de personnes sont attendus pendant ces périodes de la fête nationale ; qu'il n'apparaît pas possible aujourd'hui d'écarter l'usage, pendant cette période festive, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou de tout autre produits chimiques ou explosifs par des individus malveillants à l'encontre des forces de sécurité intérieure, de biens commerciaux ou de bâtiments publics pour entretenir les violences récentes des jours passés ;

**Considérant** que face au risque de débordements et de troubles à l'ordre public que ces événements peuvent susciter, il convient d'assurer en priorité le maintien de la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

## **Arrête**

### **Article 1er :**

La cession, à titre onéreux ou non, et l'utilisation de toutes catégories d'artifices de divertissement, y compris les pétards et les articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits aux particuliers sur l'ensemble du département de la Vendée :

- du lundi 10 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023 inclus

### **Article 2 :**

Durant la période indiquée à l'article 1, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits aux particuliers.

### **Article 3 :**

Les personnes justifiant d'une utilisation à des fins professionnelles des articles visés à l'article 1 et 2 ne sont pas soumises aux interdictions pré-citées.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par les communes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2023

~~Le préfet,~~  
~~Le sous-préfet, directeur de Cabinet,~~  
~~Jérôme CARBOT~~  
Gérard GAVORY

